

Nersac, le 17 novembre 2009

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Référence : JpG/MC- 09/648  
P:\EIRME\ICPE Rapports\0926 R Rousselot APC RSDE.doc

**ROUSSELOT ANGOULEME SAS  
16000 ANGOULEME**

**Objet :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
**RSDE**

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### I – Objet du présent rapport

L'établissement ROUSSELOT ANGOULEME SAS dont le siège social sis rue de Saint-Michel à ANGOULEME, est un établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine et pharmaceutique (environ 11 000 t/an) à partir de sous produits animaux (couennes de porc, peaux de bovins et de poisson) dont les activités sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 février 1999, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 02 août 2001 et 13 juillet 2006.

L'objet de ce rapport est de soumettre à l'avis des membres du CODERST un projet de prescriptions imposées à l'établissement ROUSSELOT ANGOULEME SAS dans la mise en œuvre de l'Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009, l'établissement ROUSSELOT ANGOULEME SAS est concerné par cette action car il s'agit d'un établissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles figurant sur la liste des établissements à enjeux « eau » au niveau régional en raison de critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** sur une période de 6 mois dans les eaux industrielles rejetées des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale),

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,

- Ainsi que le cas échéant, une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation, le cas échéant, par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

#### **IV - Avis et conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Mr Le Préfet, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement d'imposer les dispositions précitées par arrêté préfectoral complémentaire (projet ci-joint).